

Arrêté de la DPJJ du 1^{er} juillet 2007 portant délégation de signature du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Aquitaine

NOR : JUSF0750043A

Le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Aquitaine ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2005-534 du 24 mai 2005 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2007 relatif à la déconcentration de certains actes de recrutement et de gestion des personnels relevant de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2007 relatif à la déconcentration de certains actes de recrutement et de gestion des personnels relevant de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2004 portant nomination de M. Perdiguès, directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de la région Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 20 février 2006 portant nomination de M. Vandenberghe, directeur régional adjoint ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2002 portant nomination de M. Courteix, directeur départemental du département de Dordogne ;

Vu l'arrêté 3 octobre 2003 portant nomination de M. Couralet, directeur départemental du département de Gironde ;

Vu l'arrêté 28 novembre 2005 portant nomination de M. Monge, directeur départemental du département des Landes ;

Vu l'arrêté 28 novembre 2005 portant nomination de M. Menjon, directeur départemental du département du Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté 18 juin 2003 portant nomination de M. Teuma, directeur départemental du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2004 portant nomination de Mme Mano, directrice à la direction régionale ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 1999 portant nomination de Mme Rousseau (Maïtia), attachée à la direction régionale,

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Vandenberghe (Yves), directeur régional adjoint, à l'effet de signer, au nom du directeur régional, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

L'octroi des congés annuels ; l'ouverture et le suivi du compte épargne temps ; l'octroi des congés maternité ou pour adoption ; l'octroi des congés paternité ; l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ; l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ; l'imputabilité au service des maladies et des accidents ; l'autorisation des cumuls d'activités ; les autorisations d'absence autres que celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ; l'octroi ou le renouvellement des congés de longue maladie ; l'octroi ou le renouvellement des congés de longue durée ; l'octroi ou le renouvellement du congé parental ; l'octroi, le renouvellement et la fin du congé de présence parentale ; l'octroi ou le renouvellement des disponibilités d'office après épuisement des droits à congés ordinaires de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ; l'octroi ou le renouvellement des disponibilités de droit ; l'autorisation, la modification ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein dans l'emploi d'origine ; l'octroi des congés de représentation ; l'admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité.

2° Pour les agents non titulaires :

Le recrutement ; l'octroi des congés annuels ; l'ouverture et le suivi du compte épargne temps ; l'octroi des congés de maternité ou pour adoption ; l'octroi des congés de paternité ; l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ; l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ; l'imputabilité au service des maladies ou accidents ; les autorisations d'absence ; l'octroi, le renouvellement et la fin des congés pour raison de santé ; l'octroi, le renouvellement et la fin des congés non rémunérés pour raisons familiales ou

personnelles ; l'autorisation, la modification ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein ; l'octroi des congés pour formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ; l'autorisation des cumuls d'activités ; l'octroi des congés de représentation ; l'octroi des congés liés à des absences résultant d'une obligation légale et des activités dans la réserve opérationnelle ; l'admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ; la fin du contrat et le licenciement ; l'admission au bénéfice de la retraite.

Article 2

Délégation est donnée à : Mme Mano, directrice à la direction régionale Aquitaine, et Mme Maïtïa, attachée à la direction régionale Aquitaine, à l'effet de signer, au nom de directeur régional, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

L'octroi des congés annuels ; le suivi du compte épargne temps ; l'octroi des congés maternité ou pour adoption ; l'octroi des congés paternité ; l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ; l'imputabilité au service des maladies et des accidents ; les autorisations d'absence autres que celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982.

2° Pour les agents non titulaires :

L'octroi des congés annuels ; l'ouverture et le suivi du compte épargne temps ; l'octroi des congés de maternité ou pour adoption ; l'octroi des congés de paternité ; l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ; l'imputabilité au service des maladies ou accidents ; les autorisations d'absence.

Article 3

Délégation est donnée à :

- M. Couralet, directeur départemental de la Gironde ;
- M. Courteix, directeur départemental de la Dordogne ;
- M. Menjon, directeur départemental du Lot-et-Garonne
- M. Monge, directeur départemental des Landes ;
- M. Teuma, directeur départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

A l'effet de signer, au nom du directeur régional, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

L'octroi des congés annuels ; le suivi du compte épargne temps ; l'octroi des congés maternité ou pour adoption ; l'octroi des congés paternité ; l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ; l'imputabilité au service des maladies et des accidents ; les autorisations d'absence autres que celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982.

2° Pour les agents non titulaires :

L'octroi des congés annuels ; l'ouverture et le suivi du compte épargne temps ; l'octroi des congés de maternité ou pour adoption ; l'octroi des congés de paternité ; l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ; l'imputabilité au service des maladies ou accidents ; les autorisations d'absence.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la justice et affiché dans les locaux de chacun des services délégataires.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} juillet 2007.

Le directeur régional,
M. PERDIGUES